
AIR CANADA

**AVIS AUX CRÉANCIERS
D'AIR CANADA ET DES AUTRES REQUÉRANTES
ÉNUMÉRÉES AUX PRÉSENTES
(ci-après désignées les «requérantes»)**

**OBJET : AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION À L'ÉGARD DES REQUÉRANTES EN
VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES («LACC»)**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le présent avis est publié conformément à une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 18 septembre 2003. Le tribunal a ordonné l'envoi par le contrôleur de formulaires de preuve de réclamation aux créanciers connus des requérantes. Toute personne qui estime avoir une réclamation contre l'une ou l'autre des requérantes, réclamation ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2003, ou après le 1^{er} avril 2003 dans le cas d'une réclamation pour résolution ou résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou d'une autre entente jusqu'au 17 septembre 2003 inclusivement, que ladite réclamation soit non liquidée, éventuelle ou autre, doit faire parvenir une preuve de réclamation au contrôleur au plus tard à **17 h 00 (heure normale de l'Est) le 17 novembre 2003 (la «date limite de réclamation»)**. La procédure de réclamation prévoit qu'un fiduciaire ou mandataire peut produire au nom des porteurs d'obligations une preuve de réclamation aux fins de la distribution seulement. **Le porteur d'obligations qui désire voter à une assemblée des créanciers doit, nonobstant la production d'une preuve de réclamation par le fiduciaire ou mandataire, produire une autre preuve de réclamation auprès du contrôleur au plus tard à 17 h 00 (heure normale de l'Est) le 15 décembre 2003.** Le porteur d'obligations qui ne désire pas voter, souhaitant seulement recevoir sa distribution en vertu du plan qui sera déposé doit vérifier auprès de son fiduciaire ou mandataire qu'une preuve de réclamation a bien été produite en son nom. Dans le cas contraire, le porteur d'obligations doit tout de même produire une preuve de réclamation au plus tard le 17 novembre 2003 ou faire en sorte que son fiduciaire ou mandataire le fasse en son nom.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE
RÉCLAMATION SERONT PRESCRITES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

Les créanciers qui n'ont pas reçu de preuve de réclamation des requérantes ou du contrôleur doivent communiquer avec ce dernier, à l'attention d'Ernst & Young Inc., contrôleur désigné par le tribunal des requérantes (**téléphone (204) 941-2215 et télécopieur (204) 941-2039 ou (204) 941-2040**) pour obtenir une trousse de preuve de réclamation.

FAIT à Toronto, ce 23^e jour de septembre 2003.

Requérantes : Air Canada; 3838722 Canada Inc.; Air Canada Capital Ltd.; Jazz Air Inc.; Manoir International Finance Inc.; Simco Leasing Ltd.; Wingco Leasing Inc.; et Zip Air Inc.